

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION**

**DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE BUSAGE DE L'AQUEDUC  
SITUE SOUS LA LIGNE FERROVIAIRE REDING A METZ-VILLE AU PK75+582, AU DROIT DU COURS  
D'EAU LE MAUSBACH SUR LA COMMUNE DE OBERSTINZEL**

**DOSSIER N°57-2021-00326**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants; R214-1 et suivants;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-A-93 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 en date du 31 décembre 2020 portant sur l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme Giurici Directeur Départemental des Territoires de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-10 en date du 17 mars 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Giurici, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision n°2021-DDT/SJA n°05 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;



**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 6 juillet 2021, présenté par Monsieur Pierre Merten, responsable de l'Unité Territoriale Infrapôle Rhénan de SNCF Réseau, enregistré sous le n° 57-2021-00326

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION  
AU PETITIONNAIRE SUIVANT : SNCF Réseau  
Infrapôle Rhénan – 48 Chemin Haut  
67034 Strasbourg  
représenté par Monsieur Pierre Merten**

concernant des travaux de busage de l'aqueduc situé sous la ligne ferroviaire Reding à Metz-Ville au Pk75+582, au droit du cours d'eau le Mausbach sur la commune de Oberstinzel.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3120	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m. (A) Autorisation.</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m. (D) Déclaration.</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;</p>
3130	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100m. (A) Autorisation.</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m. (D) Déclaration.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;</p>



3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères. (A) Autorisation. 2° Dans les autres cas. (D) Déclaration.	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
------	--	---

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Oberstinzel où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable dans la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- 1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours: <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.



Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'Unité Police de l'Eau,



Céline Dellinger

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

